

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 11 964

Mis en ligne le ...10.11.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION MÉDICAL DE PRÉVENTION ET D'INFORMATION AUTOUR DU DIABÈTE, PLACE DU CHAMP COMMUN NORD, LE JEUDI 16 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les prescriptions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu la demande de Madame Émilie DA SILVA, en charge de la coordination du projet de prévention départementale et relative à la réservation temporaire le jeudi 16 novembre 2023 de 20 emplacements de stationnement, place du Champ Commun Nord, afin de mener à bien une campagne de sensibilisation et d'information autour du diabète.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - STATIONNEMENT

Le jeudi 16 novembre 2023 à compter de 06h00 du matin et jusqu'à la fin de la manifestation, les vingt premiers emplacements situés à l'extrémité ouest de la place du Champ Commun Nord sont réservés à l'installation d'un camion médical et de son matériel dédié dans le cadre d'une campagne d'information autour du diabète.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Le dispositif de signalisation afférent aux dispositions ci-dessus sont mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

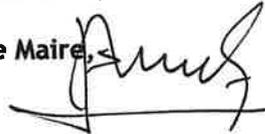
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 7 novembre 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.